

le capital sera divisé en actions et que toutes ces actions seront émises au ministre. Il est le seul actionnaire. Aux termes du paragraphe

(2) de l'article 20, la banque, lorsqu'elle en est requise par le ministre, doit agir comme agent du gouvernement à certains égards en ce qui concerne la gestion de la dette publique du Canada.

Le ministre a fait grand état du paragraphe (1) de l'article 21 qui est ainsi conçu:

La banque a le droit exclusif d'émettre des billets payables au porteur sur demande et destinés à circuler au Canada...

Et ainsi de suite. Il a prétendu que cela avait quelque chose à voir avec son autorité par rapport à celle de la Banque. Il n'en est rien. Lorsque la loi sur la Banque du Canada a été mise en vigueur, n'importe quelle banque à charte pouvait émettre ses propres billets. Or, cette disposition a retiré aux banques à charte le droit d'émettre leurs propres billets et l'a accordé à la banque centrale. La conclusion qu'en tire le ministre est loin d'être logique. De fait, l'article donne plus loin au gouverneur en conseil la haute main sur les coupures des billets. C'est un argument spécieux que celui du ministre sur ce point.

En vertu de l'article 22(2), le gouverneur en conseil a une certaine autorité sur la suspension des ventes d'or par la Banque. L'article 23(3) donne au gouverneur en conseil le pouvoir de suspendre la règle imposant une réserve d'or. A un ou deux endroits, l'article 24 donne au receveur général une certaine autorité sur le fonds de réserve. On sait que le receveur général, c'est le ministre des Finances. En vertu de l'article 25(1), le gouverneur en conseil a le droit de nommer des vérificateurs. Et l'article 25(4) permet au ministre d'exiger que, de temps à autre, les vérificateurs lui fassent rapport. A l'article 26, le paragraphe (1) traite des états hebdomadaires de l'actif et du passif. Le ministre peut exiger ces états et prescrire la forme sous laquelle ils doivent être donnés. Le paragraphe (2) exige un état hebdomadaire des billets et le paragraphe (3), des états mensuels de l'actif et du passif. Le paragraphe (5) donne au gouverneur en conseil le droit de modifier n'importe quelle annexe.

En vertu de l'article 27(2), le gouverneur en conseil peut exiger certains autres relevés. Le paragraphe 2 de l'article 27 traite du rapport annuel et des exposés de ce genre. Le paragraphe 1 de l'article 33 traite des règlements de la Banque qui ne peuvent être adoptés sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Autrement dit, le ministre s'est efforcé de montrer que la loi donne tous les pouvoirs à la Banque du Canada et le laisse, lui qui a tant d'énergie, privé de tout pouvoir en ce

domaine. Mais il n'en est rien, comme je l'ai prouvé par ces renvois à la mesure législative.

Le ministre a parlé également de l'emprunt de conversion. Permettez-moi de lui dire que cet emprunt de conversion couronnait son échec dans le domaine de la gestion de la dette. Il n'aurait jamais dû inclure les septième, huitième et neuvième emprunts de la victoire dans l'emprunt de conversion, car cette initiative ajoutait quelque 330 millions de dollars en intérêts et frais fixes et présentait bien d'autres inconvénients. En les incluant dans son emprunt de conversion, il était forcé de subordonner à sa politique de gestion de la dette toutes les autres politiques et d'empêter sur celles-ci d'une façon jamais encore imaginée.

Un des domaines où, parce qu'il avait fait l'erreur d'inclure dans l'emprunt de conversion tous les emprunts de la victoire, l'adoption d'une politique monétaire a été subordonnée à la gestion de la dette, c'est celui de la caisse d'assurance-chômage. Cet après-midi, le ministre a cité des chiffres et brossé un tableau qui induisait totalement la Chambre en erreur. Je ne dis pas qu'il l'a fait intentionnellement, mais il a interprété tout à fait de travers l'attitude adoptée par le chef de l'opposition (M. Pearson). Le chef de l'opposition n'a jamais laissé entendre que les obligations de l'emprunt de conversion devraient toutes être déversées sur le marché d'un coup et provoquer une baisse. Dans le cas qui nous occupe, la moitié environ de l'actif de la caisse d'assurance-chômage se composait d'obligations de la victoire au moment de l'emprunt de conversion. Sur ces obligations, certaines, au montant total de 90 millions, arrivaient à échéance dans un délai de deux ans, c'est-à-dire qu'elles seraient parvenues à échéance dans deux ans et auraient été vendues au pair. Évidemment, si, au moment de la conversion, les obligations de la victoire n'avaient pas été incluses dans la conversion, leur maturité aurait répondu aux exigences de la caisse et leur valeur se serait maintenue. Je veux signaler qu'en prenant cette décision, le ministre a subordonné la gestion de la caisse aux exigences de sa gestion de la dette, en faisant convertir tous les fonds publics, au lieu de s'acquitter de son devoir d'administrateur de cette caisse composée de souscriptions d'employés, d'employeurs et de contribuables canadiens. C'est ce qui explique la perte subie comme on peut le constater à la lecture d'une réponse figurant au hansard du 15 février et d'un document parlementaire déposé le 21 décembre 1960. La perte totale résultant de la conversion a été d'environ 70 millions de dollars. Ce mésusage de ses prérogatives dans le domaine de l'administration de la dette l'a